

Date de dépôt : 30 juin 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Michel Ducret : Un tribunal de Commerce pour Genève : Qu'en pense le Conseil d'Etat ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 11 juin 2009 le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Maintes fois débattue ici et là, jamais concrétisée. L'idée d'un tribunal de commerce n'est pas nouvelle. Elle n'a pourtant pas réussi à s'imposer, moins pour des raisons organisationnelles et financières que par défaut de volonté politique. On a de tout temps considéré, probablement à juste titre, que la justice civile genevoise fonctionnait, quoiqu'on en dise, de manière satisfaisante. Ce constat est sans doute valable aujourd'hui encore, ce qui vaut d'ailleurs pour le Pouvoir judiciaire dans son ensemble. Le Conseil général en a donné un exemple éclatant le 17 mai 2009, confirmant dans les urnes sa confiance en un système ayant fortement évolué, notamment sur le plan des droits et obligations des parties à un procès. Or, un bon système ne demande qu'à devenir meilleur.

Dans le domaine du droit civil également, les évolutions ont été particulièrement marquées au cours du 20^{ème} siècle. A titre d'exemple, l'histoire du droit de la famille reflète parfaitement les profondes mutations de notre société. Les bouleversements économiques sont aussi l'une des thématiques majeures de l'histoire récente. Le contexte économique et commercial est en tous points différents de celui qui prévalait au début du siècle passé, ou même pendant l'après-guerre. Au cours des deux dernières décennies, le processus s'est accéléré, faisant de l'économie, du commerce et de la finance, bref, du monde de l'entreprise, un réseau mondial d'échange.

Les litiges commerciaux, fréquents, complexes et d'une ampleur sans équivalent, peuvent être tranchés par un tribunal civil doté d'une compétence générale s'étendant à tous les domaines du droit civil. C'est le cas à Genève, où le Tribunal de première instance connaît des contestations de nature commerciale aussi bien qu'il règle les questions liées au droit de la famille, par exemple. Ils peuvent aussi trouver une issue devant un tribunal de commerce, dont le rôle est précisément de se concentrer sur un seul type d'affaires, à savoir les litiges commerciaux. Cette dernière notion a au demeurant une portée relativement étendue, puisque peuvent notamment relever de la compétence des tribunaux de commerce les litiges relevant du droit des sociétés commerciales et coopératives, du droit de la concurrence, du droit de la propriété intellectuelle ou encore du droit boursier.

Il sied de préciser que le tout nouveau Code de procédure civile suisse, du 19 décembre 2008 et dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2011, consacre un article aux tribunaux de commerce (art. 6 CPC). Les cantons ont donc tout loisir de faire usage de la marge de manœuvre qui leur est accordée par le droit fédéral.

S'agissant des raisons qui motivent le choix de confier les litiges commerciaux à un tribunal de commerce plutôt qu'à un organe juridictionnel ordinaire, nous nous contenterons de rappeler celles qui nous paraissent les plus pertinentes.

En premier lieu, un tribunal de commerce répond à un objectif de meilleure spécialisation des magistrats. Composé de juges professionnels mais surtout, en grande partie, de juges non professionnels exerçant une activité commerciale (Les Fachrichter), il tend à offrir aux justiciables et à la collectivité une garantie de haute compétence en matière commerciale et économique.

Deuxièmement, il va sans dire que l'intérêt est grand pour les praticiens concernés: juges, mais également avocats, peuvent développer une activité de pointe dans un domaine qui exige des connaissances techniques précises, aussi bien théoriques que pratiques.

Il faut également souligner qu'un tribunal du commerce statue en Suisse en instance unique précédant immédiatement le Tribunal fédéral (art. 6 al. 1 CPC). Par conséquent, un recours direct au Tribunal fédéral contre un jugement du tribunal de commerce est possible. La durée totale d'une procédure est donc raccourcie en comparaison avec une procédure ordinaire comportant deux instances de recours. Or, les parties à ce genre de litiges, les sociétés commerciales, sont souvent peu enthousiasmées par l'idée de

devoir entamer des procédures judiciaires interminables pour obtenir leur dû.

Enfin, un tribunal de commerce de renom est propre à faire de la ville où il siège un lieu incontournable de résolution des litiges commerciaux, d'envergure cantonale, nationale et internationale. En effet, ce domaine du droit, fondé sur l'autonomie de la volonté et, partant, sur la liberté contractuelle, fait la part belle au principe de l'élection de for. Les entreprises déterminent d'avance au cours des négociations quel tribunal sera compétent pour résoudre les éventuels conflits. L'existence d'un tribunal du commerce dans un canton conduit nombre de sociétés à procéder à une élection de for en sa faveur. L'exemple le plus célèbre est celui du Handelsgericht de Zürich, qui possède un impressionnant pouvoir d'attraction des litiges commerciaux à dimension internationale. En outre, l'arbitrage international est loin d'absorber l'intégralité des litiges d'importance en matière commerciale. Les tribunaux étatiques, impartiaux et indépendants, sont appréciés, pour autant que la qualité de leur jurisprudence atteste de leur compétence. Genève, ville au rayonnement international sans égal, pourrait bien constituer un lieu particulièrement indiqué pour accueillir un tribunal de commerce.

Compte tenu de ce qui précède, il est tentant de ne voir que des avantages dans la création d'un tribunal de commerce. Une telle réorganisation de la justice civile verrait apparaître certaines difficultés, comme celle de l'indépendance des juges qui composent la Cour et de la représentation des différents acteurs économiques. Il conviendrait par conséquent de prévoir une législation adéquate, permettant de s'assurer du respect de ces deux principes fondamentaux.

Ma question est la suivante :

Le Conseil d'Etat considérerait-il comme opportune l'éventuelle création d'un Tribunal de Commerce?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a été tenté de proposer la création d'un Tribunal de Commerce au moment de présenter une nouvelle loi sur l'organisation judiciaire (PL 10462). Il a toutefois renoncé à cette nouveauté après un examen attentif des avantages et des inconvénients de cette institution telle que proposée dans le nouveau code de procédure civile. Il a craint en particulier que l'institution entraîne de fâcheux conflits de compétences.

Son point de vue a été suivi par le Grand Conseil. Celui-ci est néanmoins allé plus loin en instituant à l'article 87 de la loi sur l'organisation judiciaire des « juges des affaires commerciales », chargés des procédures économiques, financières ou commerciales complexes. Cette innovation est particulièrement bienvenue puisqu'elle permet de répondre au besoin de spécialisation sans porter atteinte à la simplicité de l'organisation judiciaire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER